



REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL DE VOL A VOILE

CR

<u>Table des matières</u>	<u>Page</u>
1. But	2
2. Organisation	2
3. Conditions de participation	2
4. Inscriptions	2
5. Déroulement	3
6. Responsabilités	4
7. Dispositions finales	4

Annexe :

- Règlement CS, y compris les annexes 1 à 4

Approuvé par le comité de la Fédération Suisse de Vol à Voile : Olten, le 20 février 2003

1. But

Les CR ont pour but d'encourager la compétition dans le vol à voile. Ils servent à entraîner les pilotes de compétition et à sélectionner ceux qui participeront au championnat suisse de l'année suivante. Les dispositions ci-après doivent être respectées lorsque les prestations des participants aux CR comptent comme qualification pour le championnat suisse et que cette qualification se fonde sur les points obtenus.

2. Organisation

- 2.1 Le choix du lieu et de la date du déroulement d'un CR est libre. Le principe de base est la liberté d'action, c'est-à-dire que le nombre des CR n'est pas limité.
- 2.2 L'invitation officielle indiquant des dates fixées (selon ch 2.5) doit parvenir au secrétariat centCR de l'AéCS au moins deux mois avant le début du CR concerné. L'envoi des invitations incombe au groupe organisateur, membre de la FSVV et de l'AeCS.
- 2.3 Un CR peut se dérouler sur plusieurs week-ends, être réparti sur différents jours ou avoir lieu en un seul bloc.
- 2.4 Un CR ne doit pas avoir lieu en même temps que le CS.
- 2.5 Il faut prévoir au moins quatre jours fixes de compétition. Les jours de réserve doivent être choisis de manière à ce que la somme de ceux-ci additionnés aux jours de compétition soit de six jours au moins.
- 2.6 Les dates d'un CR ne peuvent plus être modifiées lorsque l'invitation officielle a été publiée. Il est exclu de recourir à d'autres jours que ceux prévus initialement selon l'article 2.5.
- 2.7 L'organisateur doit désigner dans l'invitation la personne responsable envers le comité de la FSVV. Cette personne veille à ce que le CR se déroule conformément au règlement, fournit les renseignements utiles et contrôle en particulier l'observation des dispositions de l'article 5.7.5
- 2.8 Le CR peut comporter les mêmes classes que celles du CS. Selon le nombre de participants, il est possible de réunir différentes classes (évaluation avec index DAeC)

3. Conditions de participation

- 3.1 Chaque pilote, membre d'un groupe de vol à voile, a la possibilité de participer à un ou plusieurs CR.
- 3.2 Le groupe de vol à voile organisateur a le droit d'inviter des pilotes étrangers.
- 3.3 Si le nombre maximal de participants est dépassé, les inscriptions seront traitées dans l'ordre d'arrivée.

4. Inscriptions

Les participants sont tenus de s'inscrire auprès du groupe de vol à voile organisateur. L'admission n'est définitive que si la licence sportive est valable et après paiement des frais d'inscription.

5. Déroulement

5.1 Dispositions

Les dispositions selon le règlement CS sont valables (chapitre 5.1.1 à 5.1.3.7)

5.1.3.8 Un CR ne peut être validé que si les pilotes représentent au moins trois groupes de vol à voile.

5.1.3.9 Chaque personne prenant part au premier briefing et participant au moins à une épreuve est considérée comme participant.

5.2 Organisation du concours

5.2.1 Direction de concours

L'organisation peut être simple. Elle doit toutefois correspondre dans les grandes lignes à celle du CS et prévoir les postes suivants :

- directeur de concours et adjoints
- responsable météo
- responsable cotations

Il est permis de cumuler ces diverses fonctions.

5.2.2 Jury

Le jury est le même que celui du CNVV, selon le règlement de ce dernier, chapitre 2.4.1 et 2.4.3

5.3 Epreuves

L'article 5.3 du CS est applicable

5.4 Déroulement du concours

L'article 5.4 du règlement du CS est applicable

5.5 Homologation des vols

L'article 5.5 du règlement du CS est applicable

5.6 Cotation

L'article 5.6 du règlement du CS est applicable, à l'exception du 5.6.7.6

5.6.7.6 Performance minimale afin de valider une épreuve journalière :

Afin qu'une épreuve soit valable, il est indispensable que 1/4 des concurrents prenant part à l'épreuve parcourent une distance d'au moins 50 km.

5.7 Classement

5.7.1 Les résultats doivent être officialisés avant le début de l'épreuve suivante.

5.7.2 Le classement final d'un pilote se calcule en additionnant le nombre de points obtenus durant le concours. Son meilleur vol compte pour chaque épreuve.

5.7.3 Lorsque les jours fixés de la compétition sont écoulés et que moins de trois concours ont donné lieu à la cotation, il faut recourir aux jours de réserve, pour toutes les classes, jusqu'à ce que chacune d'elle ait disputé au moins trois épreuves cotées.

5.7.4 Au terme d'un CR, un classement final doit être établi pour chaque classe, indépendamment du nombre de participants. Les points EN et les qualifications pour le CS ne sont attribués lors des concours qu'aux classes cotées sur trois épreuves au moins.

5.7.5 Le classement final officiel doit parvenir à chaque pilote dans un délai d'une semaine après la fin du concours. Le classement final officiel ainsi qu'un court rapport du CR doivent être adressés au secrétariat de la FSVV dans un délai de deux semaines après la fin du concours.

5.7.6 Le comité de la FSVV convie aux CS de l'année suivante les pilotes les mieux classés dans les CR validés. Le comité de la FSVV se fonde en outre sur les considérations suivantes :

Les pilotes invités par qualification lors des CR forment un total dépendant de la capacité du CS de l'année suivante. Leur nombre est maintenu dans une proportion équitable par rapport au nombre de pilotes invités par qualification du CNVV. Les pilotes de l'équipe nationale suisse participant à un CR ne sont pas inclus dans les qualifications.

Le choix tient compte du nombre de pilotes figurant sur les classements finaux des CR ainsi que des points obtenus.

5.8 Détermination des pénalités

L'article 5.8 du règlement du CS est applicable.

5.9 Recours

Pour les recours, l'article 9.2 à 9.4 du règlement du CNVV est applicable.

6. Responsabilités

La FSVV et ses délégués déclinent toute responsabilité pour le matériel de vol ainsi que pour tout autre dégât, pour autant que les dispositions légales permettent l'exclusion de cette responsabilité.

7. Dispositions finales

Le présent règlement remplace l'édition 2000 du CR et entre en vigueur dès le 01.01.2003

Annexes à ce règlement :

- règlement du CS, y compris les annexes 1 à 4

Traduit de la version allemande, cette dernière faisant office de référence juridique.